

CH_VB 2003-0370 629 vom 17. Februar 2004

Bundesverwaltung, 2004-02-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-0370_629_

FR: CH_VB 2003-0370 629 du 17 février 2004

IT: CH_VB 2003-0370 629 del 17 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

Les traités internationaux demeurent réservés.

E. 2

Les enclaves douanières étrangères sont les territoires étrangers incorporés au territoire douanier en vertu de traités internationaux ou du droit coutumier.

E. 3

Les enclaves douanières suisses sont les zones frontières suisses exclues du territoire douanier par le Conseil fédéral ou par l'administration des douanes s'il s'agit de biens-fonds dont la situation géographique est particulière. L'administration des douanes peut surveiller les enclaves douanières suisses et y appliquer les actes législatifs de la Confédération autres que douaniers.

E. 4

La frontière douanière est la frontière du territoire douanier.

E. 5

L'espace frontalier est une bande de terrain qui longe la frontière douanière. Le Département fédéral des finances (département) fixe la largeur de cette bande après concertation avec le canton frontalier concerné. Art. 4 Bien-fonds, constructions et installations à la frontière 1 Les propriétaires de biens-fonds sis à proximité de la frontière douanière doivent veiller à ce que les installations ou les plantations aménagées sur leurs biens-fonds n'entravent pas la surveillance de la frontière. 2 Quiconque crée ou transforme des constructions ou des installations à proximité immédiate de la frontière douanière ou de la rive des eaux frontière doit avoir une autorisation de l'administration des douanes. Art. 5 Bureaux de douane et installations 1 L'administration des douanes érige pour l'exécution de ses tâches des bureaux de douane et des installations; les coûts sont pris en charge par la Confédération. 2 Les tiers qui demandent à l'administration des douanes d'exécuter ses tâches dans leurs installations et locaux doivent mettre gratuitement à disposition ces installations et locaux et prendre en charge les frais d'exploitation encourus par l'administration des douanes. 3 Si les installations et locaux de ces tiers servent en plus à l'exécution de tâches douanières en faveur d'autres personnes, l'administration des douanes participe équitablement aux frais d'installation et d'exploitation encourus. Art. 6 Définitions Au sens de la présente loi, on entend par: a. personne: 1. une personne physique, 2. une personne morale, 3. une association de personnes ayant de par la loi la capacité d'accomplir des actes juridiques sans être dotée de la personnalité juridique;

Loi sur les douanes

631 b. marchandises: les marchandises figurant en annexe de la loi fédérale du

E. 9

RS 313.0

Loi sur les douanes

655 Section 2 Cautionnement douanier Art. 77 Contenu et forme 1 Le cautionnement douanier en tant que cautionnement solidaire garantit: a. une créance douanière déterminée (cautionnement individuel), ou b. toutes les créances douanières à l'égard du débiteur (cautionnement général). 2 Le cautionnement doit être établi sur un formulaire officiel; celui-ci doit indiquer le montant maximal garanti par la caution. Art. 78 Droits et obligations de la caution 1 Si la caution paie la créance douanière, l'administration des douanes lui délivre, sur demande, un récépissé lui permettant de se retourner contre le débiteur et de demander la mainlevée définitive de l'opposition. 2 Les marchandises qui ont donné lieu à la créance douanière cautionnée et qui sont sous la garde de l'administration des douanes sont remises à la caution contre paiement de la créance douanière. 3 La caution ne peut faire valoir, à l'égard de la créance douanière, d'autres exceptions que le débiteur. Tout titre exécutoire qui peut être produit contre ce dernier déploie également ses effets à l'égard de la caution. Art. 79 Extinction du cautionnement 1 La responsabilité de la caution prend fin en même temps que celle du débiteur. 2 Le cautionnement général peut être résilié au plus tôt un an après sa constitution. Dans ce cas, il ne s'étend plus aux créances douanières à l'égard du débiteur nées plus de 30 jours après la réception de la résiliation par l'administration des douanes. 3 L'administration des douanes peut annuler le cautionnement en tout temps. Art. 80 Droit applicable 1 Le statut juridique du débiteur et de la caution envers la Confédération est régi par les dispositions de la présente loi. 2 Au surplus, les dispositions du code des obligations¹⁰ s'appliquent.

E. 10

RS 220

Loi sur les douanes

656 Section 3

Décision de réquisition de sûretés et droit de gage douanier Art. 81 Décision de réquisition de sûretés 1 La décision de réquisition de sûretés doit indiquer le motif juridique de la garantie, le montant à garantir et l'organe auprès duquel la garantie doit être déposée. 2 Les recours contre des décisions de réquisition de sûretés n'ont pas d'effet suspensif. 3 La décision de réquisition de sûretés est assimilée à un jugement au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹¹. Elle est réputée ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP. L'opposition à l'ordonnance de séquestre est exclue. Art. 82 Contenu du droit de gage douanier 1 La Confédération a un droit de gage légal (droit de gage douanier): a. sur les marchandises passibles de droits de douane, et b. sur les marchandises et les choses ayant servi à commettre une infraction à la législation douanière ou aux actes législatifs de la Confédération autres que douaniers que l'administration des douanes exécute. 2 Si le gage douanier ne couvre pas toutes les créances garanties, le débiteur peut préciser quelles dettes il entend éteindre grâce au produit de la réalisation du gage. Si le débiteur ne se prononce pas dans le délai fixé, les créances garanties par le gage douanier sont éteintes dans l'ordre fixé par le Conseil fédéral. 3 Le droit de gage douanier naît avec la créance douanière qu'il garantit et prime tous les

autres droits réels afférents au gage. Art. 83 Séquestre 1 L'administration des douanes fait valoir son droit de gage par le séquestre. 2 Le séquestre s'exerce par la mainmise sur le gage ou par l'interdiction faite au possesseur des marchandises ou des choses d'en disposer. 3 Lorsque l'administration des douanes trouve des marchandises dont il y a lieu de présumer qu'elles ont été introduites illégalement dans le territoire douanier, celles-ci sont séquestrées en tant que gage douanier. Si la valeur des marchandises le justifie, l'administration des douanes recherche l'ayant droit.

E. 11

RS 281.1

Loi sur les douanes

657 Art. 84 Restitution 1 Les marchandises ou les choses séquestrées peuvent être restituées à l'ayant droit contre sûretés. 2 Les marchandises ou les choses sont restituées sans sûreté si le propriétaire: a. ne répond pas personnellement de la créance douanière garantie, et b. prouve que les marchandises ou les choses ont été utilisées sans sa faute pour commettre une infraction ou qu'il en a acquis la propriété ou le droit de devenir propriétaire avant le séquestre sans savoir que les obligations douanières n'étaient pas remplies. Chapitre 3 Perception subséquente et remise des droits de douane Art. 85 Perception subséquente des droits de douane Si l'administration des douanes a, par erreur, omis de percevoir un droit de douane, fixé un droit de douane insuffisant ou effectué un remboursement de droit de douane trop élevé, elle peut recouvrer le montant dû si elle communique au débiteur son intention de le faire dans un délai d'un an à compter de l'établissement de la décision de taxation. Art. 86 Remise des droits de douane 1 L'administration des douanes ne perçoit pas de droits de douane ou en rembourse tout ou partie sur demande lorsque: a. des marchandises sous sa garde ou placées sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou passif ou de l'admission temporaire sont totalement ou partiellement détruites, par cas fortuit ou force majeure ou avec l'assentiment des autorités; b. des marchandises en libre pratique sont totalement ou partiellement détruites en vertu d'une décision des autorités ou réexportées en vertu d'une telle décision; c. du fait de circonstances particulières, la perception subséquente des montants dus représenterait pour le débiteur une charge disproportionnée; d. du fait de circonstances extraordinaires non liées à la détermination des droits de douane, le paiement aurait un caractère particulièrement rigoureux. 2 La demande de remise doit être présentée à l'organe qui a procédé à la taxation dans un délai d'un an à compter de l'établissement de la décision de taxation. Pour les taxations assorties d'une obligation de paiement conditionnelle, le délai est d'un an à compter de l'extinction du régime douanier choisi.

Loi sur les douanes

658 Chapitre 4 Recouvrement des créances douanières Art. 87 Réalisation du gage douanier et vente des titres 1 Le gage douanier peut être réalisé: a. lorsque la créance garantie est exécutoire, et b. lorsque le délai de paiement imparti au débiteur ou à la caution est échu. 2 L'administration des douanes peut réaliser immédiatement et sans l'accord du propriétaire du gage les marchandises et les choses qui se déprécient rapidement ou nécessitent un entretien coûteux. 3 En règle générale, le gage est réalisé par la vente aux enchères publiques. Le Conseil fédéral peut fixer les principes de la procédure; au surplus, celle-ci est régie par le droit cantonal applicable au lieu de la vente aux enchères. 4 L'administration des douanes peut réaliser le gage de gré à gré, aux conditions fixées par le Conseil fédéral et

avec l'accord du propriétaire du gage. 5 Elle peut vendre en bourse les titres déposés. Art. 88 Poursuite pour dettes 1 La poursuite par voie de saisie selon l'art. 42 LP12 est introduite: a. lorsqu'une créance douanière exécutoire n'est pas garantie par un gage douanier réalisable ou qu'elle n'est pas couverte intégralement par la réalisation du gage, et b. lorsque le délai de paiement imparti au débiteur ou à la caution est échu. 2 Si le débiteur est déclaré en faillite, l'administration des douanes peut faire valoir sa créance sans préjudice de ses prétentions découlant du droit de gage. L'art. 198 LP ne s'applique pas. 3 Les décisions exécutoires de l'administration des douanes sont assimilées à un jugement au sens de l'art. 80 LP. 4 La collocation définitive d'une créance contestée n'a pas lieu tant qu'une décision passée en force de l'administration des douanes fait défaut. Chapitre 5 Emoluments Art. 89 1 L'administration des douanes peut percevoir des émoluments pour: a. les décisions qu'elle rend en application de la législation douanière; b. ses prestations de service, notamment la mise à disposition de son infrastructure ainsi que de ses installations et équipements.

E. 12

RS 281.1

Loi sur les douanes

659 2 Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour d'autres actes officiels accomplis par l'administration des douanes en application de la législation douanière. 3 Il fixe le montant des émoluments. 4 Les dispositions des art. 68 à 88 concernant la perception, la garantie, la perception subséquente et la force exécutoire s'appliquent par analogie aux émoluments. Titre 4 Redevances dues en vertu d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers Art. 90 1 La fixation, la perception, le remboursement et la prescription des redevances dues ainsi que la restitution de montants perçus en vertu d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers sont régis par les dispositions de la présente loi si l'exécution de ces actes incombe à l'administration des douanes et pour autant que ces actes n'excluent pas l'application des dispositions de la présente loi. 2 La disposition concernant la remise des droits de douane (art. 86) ne s'applique aux autres redevances dues en vertu d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers que si ces actes le prévoient. Titre 5 Administration des douanes Chapitre 1 Organisation et personnel Art. 91 Administration des douanes 1 L'administration des douanes est constituée de la Direction générale des douanes, des directions d'arrondissement et des bureaux de douane. 2 Le Corps des gardes-frontière est une formation armée et portant l'uniforme. Art. 92 Missions à l'étranger dans le cadre de mesures internationales 1 L'administration des douanes peut participer à des missions à l'étranger dans le cadre de mesures internationales. 2 La participation du personnel de l'administration des douanes à ces missions est volontaire. Art. 93 Caisse de prévoyance du personnel de l'administration des douanes 1 L'administration des douanes gère une caisse de prévoyance pour son personnel. 2 Le Conseil fédéral règle le but, l'organisation, le financement et la gestion de la caisse de prévoyance.

Loi sur les douanes

660 Chapitre 2 Tâches Art. 94 Tâches douanières L'administration des douanes exécute la législation douanière et les traités internationaux dont l'exécution lui incombe. Art. 95 Tâches non douanières 1 L'administration des douanes participe à l'exécution d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers si ces actes le prévoient. 2 Elle déduit

ses frais de perception du produit brut des redevances à affectation spéciale. Art. 96 Tâches de police de sécurité 1 L'administration des douanes sécurise l'espace frontalier en coordination avec la police de la Confédération et des cantons afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population. 2 Les compétences des autorités de poursuite pénale et de la police de la Confédération et des cantons sont sauvegardées. L'art. 97 est réservé. Art. 97 Transfert de tâches de police cantonales dans l'espace frontalier 1 Le département peut confier à l'administration des douanes l'exécution de tâches de police dans l'espace frontalier si un canton frontalier le demande. 2 Il conclut avec l'autorité cantonale un accord réglant les tâches et la prise en charge des frais. 3 Il peut déléguer à l'administration des douanes la conclusion d'accords au sens de l'al. 2. Art. 98 Délégation de tâches par le Conseil fédéral Le Conseil fédéral peut déléguer à l'administration des douanes l'exécution de tâches urgentes de la Confédération dans le domaine du trafic transfrontière. Art. 99 Assignation d'objectifs à l'administration des douanes Le département peut assigner périodiquement à l'administration des douanes des objectifs concernant l'accomplissement de ses tâches.

Loi sur les douanes

661 Chapitre 3 Compétences Art. 100 Compétences générales Pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, en particulier pour garantir la légalité de la circulation des personnes et des marchandises à travers la frontière douanière et pour contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population, l'administration des douanes peut notamment: a. contrôler la circulation des personnes, en particulier: 1. leur identité, 2. leur droit de franchir la frontière, 3. leur droit de séjourner en Suisse; b. établir l'identité des personnes; c. contrôler la circulation des marchandises; d. rechercher des personnes et des choses dans l'espace frontalier; e. surveiller l'espace frontalier. Art. 101 Interrogatoire et palpation 1 L'administration des douanes peut appréhender et interroger une personne lorsque les circonstances portent à croire qu'elle peut fournir des indications utiles à l'exécution d'une des tâches incombant à l'administration des douanes. 2 Une personne peut être palpée: a. si elle est soupçonnée d'être dangereuse ou de transporter avec elle des armes ou d'autres objets devant être mis en sûreté, ou b. si les conditions d'une arrestation provisoire sont satisfaites. Art. 102 Fouille corporelle et examen médical 1 L'administration des douanes peut faire pratiquer une fouille corporelle ou un examen corporel sur une personne: a. si elle est soupçonnée d'être dangereuse ou de transporter avec elle des objets devant être mis en sûreté, ou b. si les conditions d'une arrestation provisoire sont satisfaites. 2 La fouille corporelle doit être pratiquée par une personne du même sexe; des exceptions ne sont admises que si la fouille corporelle ne tolère aucun ajournement. 3 L'examen corporel ne peut être pratiqué que par un médecin.

Loi sur les douanes

662 Art. 103 Etablissement de l'identité de personnes L'administration des douanes peut établir l'identité d'une personne en la photographiant ou en relevant ses données biométriques: a. si cette personne est soupçonnée d'avoir commis ou de s'apprêter à commettre une infraction grave, ou b. si un autre acte législatif prévoit l'établissement de l'identité de personnes. Art. 104 Préservation des moyens de preuve et séquestre provisoire 1 L'administration des douanes peut prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les moyens de preuve susceptibles d'être utilisés dans une procédure pénale. 2 Elle séquestre les objets et les valeurs dont la confiscation est probable. 3 Elle transmet immédiatement à l'autorité compétente les objets, les valeurs et les moyens de preuve visés

aux al. 1 et 2. Art. 105 Conduite au poste et arrestation provisoire 1 L'administration des douanes peut conduire au poste aux fins de contrôle des personnes soupçonnées d'avoir commis ou de s'apprêter à commettre une infraction grave. Elle peut avertir l'autorité compétente. 2 S'il y a péril en la demeure ou en cas de résistance, elle peut arrêter provisoirement la personne conduite au poste selon l'art. 19 DPA13. 3 Elle conduit immédiatement la personne arrêtée provisoirement à l'autorité compétente. Art. 106 Port et usage de l'arme 1 Le personnel du Corps des gardes-frontière peut faire usage d'armes au sens de l'art. 4, al. 1, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹⁴ ou d'autres moyens d'autodéfense ou de contrainte nécessaires à l'exécution de son mandat: a. en cas de légitime défense; b. en cas de nécessité, ou c. en dernier recours, pour accomplir sa mission, dans la mesure où les intérêts à protéger le justifient. 2 Le Conseil fédéral règle: a. dans quelle mesure le personnel de l'administration des douanes autre que celui du Corps des gardes-frontière a le droit de porter et d'utiliser des armes ou d'autres moyens d'autodéfense ou de contrainte;

E. 13

RS 313.0

E. 14

RS 514.54

Loi sur les douanes

663 b. les modalités de l'usage de l'arme et des autres moyens d'autodéfense ou de contrainte. Art. 107 Perquisition de biens-fonds, de fonds clos et de constructions 1 Le personnel de l'administration des douanes peut, dans l'espace frontalier, perquisitionner des biens-fonds, aux fins de contrôle. 2 Il peut également perquisitionner, aux fins de contrôle, des fonds clos et des constructions contigus à la rive d'une eau frontière, hormis les logements. 3 Les conditions prévues à l'art. 48 DPA15 s'appliquent à l'accès aux logements et aux autres locaux ainsi qu'aux fonds clos attenants à une maison, ainsi qu'à leur perquisition. Art. 108 Utilisation d'appareils de prises de vue, de relevé et d'autres appareils de surveillance 1 L'administration des douanes peut utiliser des appareils automatiques de prise de vue et de relevé, ainsi que d'autres appareils de surveillance: a. pour déceler à temps le franchissement illégal de la frontière ou des risques pour la sécurité du trafic transfrontière; b. notamment pour des recherches ainsi que pour la surveillance des dépôts francs sous douane et des locaux où sont gardées des valeurs ou des personnes conduites au poste ou arrêtées provisoirement. 2 Le Conseil fédéral règle les modalités. Art. 109 Déclarants en douane professionnels 1 Quiconque établit des déclarations en douane à titre professionnel doit avoir les aptitudes requises. 2 L'administration des douanes peut, pour une durée déterminée ou indéterminée, interdire aux personnes n'ayant pas les aptitudes requises ou ayant enfreint la législation douanière d'établir professionnellement des déclarations en douane ou d'exercer d'autres activités dans le cadre de la procédure douanière. Titre 6 Protection des données et assistance administrative Chapitre 1 Protection des données Art. 110 Systèmes d'information de l'administration des douanes 1 L'administration des douanes peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, lorsque cela est nécessaire à l'exécution des actes législatifs qu'elle doit appliquer.

E. 15

RS 313.0

Loi sur les douanes

664 2 Elle peut gérer des systèmes d'information notamment pour: a. fixer et percevoir des redevances; b. établir des analyses de risques; c. poursuivre et juger des infractions; d. traiter des demandes d'assistance administrative et d'entraide judiciaire; e. établir des statistiques; f. exécuter et analyser les activités de police dans le domaine du contrôle des personnes; g. exécuter et analyser l'exécution des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers; h. exécuter et analyser les activités de lutte contre la criminalité. 3 Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution sur: a. l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information; b. les catalogues des données à saisir; c. l'accès aux données; d. les autorisations de traitement; e. la durée de conservation; f. l'archivage et la destruction des données. Art. 111 Autres systèmes d'information 1 Dans l'exercice de ses tâches, l'administration des douanes peut traiter des données des systèmes d'information d'autres autorités de la Confédération et des cantons, pour autant que d'autres actes législatifs de la Confédération ou des cantons le prévoient. Elle utilise ces données exclusivement de manière conforme au but assigné par ces actes. 2 Dans l'exercice de ses tâches, elle peut collecter des données des systèmes d'information des aéroports douaniers, des entrepôts douaniers ouverts, des entrepôts pour marchandises de grande consommation ainsi que des dépôts francs sous douane. Art. 112 Communication de données à des autorités suisses 1 L'administration des douanes peut communiquer des données ainsi que les constatations faites par son personnel dans l'exercice de ses fonctions aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes ainsi qu'aux organisations ou personnes de droit public ou privé auxquelles la Confédération a confié des tâches de droit public (autorités suisses), lorsque cela est nécessaire à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer.

Loi sur les douanes

665 2 Peuvent en particulier être communiquées les données et connexions de données suivantes, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité: a. indications sur l'identité de personnes; b. indications sur l'assujettissement aux redevances; c. indications sur les procédures administratives et pénales en suspens ou achevées ainsi que sur les sanctions administratives et pénales relevant de la compétence de l'administration des douanes; d. indications sur l'introduction dans le territoire douanier, l'importation et l'exportation de marchandises; e. indications sur des infractions ou des infractions potentielles, y compris les infractions aux actes législatifs de la Confédération autres que douaniers; f. indications sur des franchissements de la frontière; g. indications sur la situation financière et économique de personnes. 3 Les données visées à l'al. 2, let. g, peuvent être communiquées à des tiers si ceux-ci doivent contrôler la solvabilité des débiteurs pour le compte de l'administration des douanes. 4 L'administration des douanes peut rendre accessibles par procédure d'appel les données suivantes aux autorités mentionnées ci-après si elles sont nécessaires à l'exécution des actes législatifs que ces autorités doivent appliquer: a. données des déclarations en douane, aux autorités suisses; b. données des systèmes d'information de l'administration des douanes, aux divers services de cette dernière; c. données des systèmes d'information du Corps des gardes-frontière, aux autorités de police compétentes. 5 Le Conseil fédéral fixe les modalités; il détermine en particulier les données qui peuvent être communiquées et les buts dans lesquels elles peuvent l'être. 6 Les données communiquées doivent être utilisées exclusivement de

manière conforme au but assigné. Elles ne doivent pas être transmises à des tiers sans l'assentiment de l'administration des douanes. L'art. 6, al. 1, de la loi fédérale du

E. 19

RS 173.110

E. 20

RS 313.0

Loi sur les douanes

668 Art. 119 Mise en péril douanière 1 Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane mis en péril quiconque intentionnellement ou par négligence met en péril tout ou partie des droits de douane en ne déclarant pas les marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière. 2 En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée. 3 Si le montant des droits de douane mis en péril ne peut être déterminé exactement, il est estimé dans le cadre de la procédure administrative. Art. 120 Trafic prohibé 1 Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la valeur des marchandises quiconque intentionnellement ou par négligence: a. enfreint une interdiction ou une restriction d'introduction dans le territoire douanier, d'importation, d'exportation ou de transit ou en met en péril l'exécution en ne déclarant pas les marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière, ou b. se procure ou procure abusivement une autorisation à un tiers. 2 Les dispositions pénales d'autres actes législatifs sont réservées. 3 En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée. 4 La valeur des marchandises correspond à leur cours sur le marché intérieur lors de la découverte du trafic prohibé. Si ce cours n'est pas connu, la valeur des marchandises est déterminée par des experts. 5 En cas de trafic prohibé, les droits de douane qui seraient perçus lors d'une importation ou d'une exportation autorisée doivent être payés. Si les marchandises doivent être refoulées ou détruites, aucun droit n'est perçu. Art. 121 Recel douanier Encourt la peine applicable à l'auteur d'une soustraction douanière ou d'un trafic prohibé quiconque acquiert, reçoit en don, prend en gage ou sous sa garde d'une quelconque autre manière, dissimule, écoule, aide à écouler ou met en circulation des marchandises passibles de droits de douane ou prohibées qu'il sait ou dont il doit présumer qu'elles font l'objet d'une soustraction ou qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier ou importées en violation d'une interdiction ou d'une restriction.

Loi sur les douanes

669 Art. 122 Détournement du gage douanier 1 Est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple de la valeur des marchandises quiconque: a. détruit une marchandise ou une chose saisie par l'administration des douanes à titre de gage douanier, qui est laissée en sa possession, ou b. en dispose sans l'assentiment de l'administration des douanes. 2 La valeur des marchandises correspond à leur cours sur le marché intérieur lors de la découverte du détournement du gage douanier. Si ce cours n'est pas connu, la valeur des marchandises est déterminée par des experts. Art. 123 Tentative La tentative d'infraction douanière est punissable. Art. 124 Circonstances aggravantes Sont réputés circonstances aggravantes: a. le fait d'embaucher une ou plusieurs personnes pour commettre une infraction douanière;

b. le fait de commettre des infractions douanières par métier ou par habitude. Art. 125 Infractions commises dans une entreprise Si l'amende prévisible ne dépasse pas 100 000 francs et que l'enquête portant sur des personnes punissables en vertu de l'art. 6 DPA²¹ implique des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende. Art. 126 Concours de dispositions pénales 1 Si une infraction constitue à la fois une soustraction ou une mise en péril et un trafic prohibé, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de façon appropriée. 2 Si une infraction constitue à la fois une infraction douanière et une infraction dont la poursuite incombe à l'administration des douanes, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave; elle peut être augmentée de façon appropriée. Art. 127 Inobservation des prescriptions d'ordre 1 En tant que le fait constitutif d'une infraction douanière n'est pas réalisé, est puni de l'amende jusqu'à 5000 francs quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence:

E. 21

RS 313.0

Loi sur les douanes

670 a. à une disposition de la législation douanière ou d'un traité international ou à une de leurs dispositions d'exécution, si la violation de ces dispositions est déclarée punissable, ou b. à une décision rendue à son endroit et signifiée sous menace de la peine prévue au présent article. 2 Quiconque contrevient aux injonctions verbales du personnel de l'administration des douanes ou aux ordres donnés sous forme de signaux ou de tableaux encourt une amende pouvant atteindre 2000 francs. La menace de la peine prévue au présent article n'est pas nécessaire. 3 Le renvoi devant le juge de l'auteur d'une infraction à l'art. 285 ou 286 du code pénal²² est réservé. Art. 128 Poursuite pénale 1 Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la présente loi et à la DPA²³. 2 L'autorité compétente pour poursuivre et juger est l'administration des douanes. Art. 129 Prescription de l'action pénale La prescription de l'action pénale fixée à l'art. 11, al. 2, DPA²⁴ s'applique à toutes les infractions douanières. Titre 9 Dispositions finales Art. 130 Exécution Le Conseil fédéral exécute la présente loi. Art. 131 Abrogation et modification du droit en vigueur 1 La loi du 1er octobre 1925 sur les douanes²⁵ est abrogée. 2 La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 132 Dispositions transitoires 1 Les procédures douanières en suspens lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont liquidées selon l'ancien droit dans le délai imparti par celui-ci.

E. 22

RS 311.0

E. 23

RS 313.0

E. 24

RS 313.0

E. 25

BS 6 465, RO 1956 635, 1959 1397, 1973 644, 1974 1857, 1978 391 1694, 1980 1793, 1983 931, 1992 288 1670 1994 1634, 1995 1816, 1996 3371, 1997 2465, 2000 1300 1891,

2002 248

Loi sur les douanes

671 2 Les autorisations et les accords en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables deux ans au plus. 3 Les entrepôts douaniers selon les art. 42 et 46a de la loi du 1er octobre 1925 sur les douanes peuvent être exploités selon l'ancien droit pendant deux ans au plus. 4 Les cautionnements douaniers en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables; le nouveau droit leur est applicable. 5 Les recours contre des dédouanements des bureaux de douane qui sont en suspens devant les directions d'arrondissement lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tranchés par la direction d'arrondissement compétente; ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission fédérale de recours en matière de douanes selon l'art. 116. 6 Les recours contre des décisions sur recours rendues par les directions d'arrondissement qui sont en suspens devant la Direction générale des douanes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tranchés par la Direction générale des douanes. Art. 133 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi sur les douanes

672 Annexe (art.131, al. 2) Modification du droit en vigueur Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁶

Art. 3, let. e

Ne sont pas régies par la présente loi:

e. la procédure de taxation douanière;

Art. 50 F. Délai de recours Le recours doit être déposé dans les 30 jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente, dans les dix jours dès la notification de la décision; est réservé le délai de 60 jours selon l'art. 116, al. 3, de la loi du ... sur les douanes²⁷, en ce qui concerne le recours en première instance contre la taxation douanière.

2. Code des obligations²⁸

Dispositions transitoires du titre vingtième

3 Les art. 77 à 80 de la loi du ... sur les douanes²⁹ sont réservées.

E. 26

RS 172.021

E. 27

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

E. 28

RS 220

E. 29

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

Loi sur les douanes

3. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³⁰

Art. 65, al. 1

1 Lorsque l'infraction est manifeste et que l'amende ne dépasse pas 2000 francs et si l'inculpé renonce expressément à tout recours, après avoir pris connaissance du montant de l'amende et de l'assujettissement à la prestation ou à la restitution, le mandat de répression peut être décerné sans qu'un procès-verbal final ait été préalablement dressé. 4. Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire³¹ Art. 110, al. 4 (nouveau) 4 Il règle la remise de l'équipement personnel aux membres du Corps des gardes-frontière. Les art. 112, 114 et 139, al. 2, sont applicables par analogie. 5. Loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre³² Art. 17, al. 2 2 une autorisation de transit est requise pour les livraisons dans un entrepôt douanier ou dans un dépôt franc sous douane suisses et pour les livraisons à partir d'un tel entrepôt ou dépôt franc vers l'étranger. Art. 33, al. 1, let. c 1 Sera punie de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 million de francs au plus toute personne qui, intentionnellement: c. ne déclare pas ou déclare de manière inexacte du matériel de guerre qui est importé, exporté ou en transit;

E. 30

RS 313.0

E. 31

RS 510.10

E. 32

RS 514.51

Loi sur les douanes

674 6. Loi du 20 juin 1997 sur les armes³³ Art. 22a, al. 2 2 L'art. 23 est réservé pour le transit en trafic touristique. Art. 23, titre et al. 1

Obligation de déclarer 1 Les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être déclarés, lors de leur importation ou de leur transit en trafic touristique, conformément à l'art. 25 de la loi du ... sur les douanes³⁴. Art. 34, al. 1, let. f 1 Sera puni des arrêts ou de l'amende quiconque: f. aura, en tant que particulier, omis de déclarer l'importation ou le transit en trafic touristique d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ou aura déclaré ces objets de façon incorrecte lors de l'importation ou du transit en trafic touristique. Art. 36, al. 2 2 L'administration des douanes enquête et statue sur les contraventions à la présente loi si celles-ci sont commises lors de l'importation d'armes ou du transit en trafic touristique. 7. Loi du 2 septembre 1999 sur la TVA³⁵ Art. 3, al. 1, let. a 1 Est considéré comme «territoire suisse»: a. le territoire de la Confédération; Art. 19, al. 2, ch. 3 et 6 2 Sont exonérés de l'impôt: 3. la livraison sur le territoire suisse de biens en provenance de l'étranger, dont il est prouvé qu'ils sont restés sous la surveillance douanière;

E. 33

RS 514.54

E. 34

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

E. 35

RS 641.20

Loi sur les douanes

675 6. le transport de biens sur le territoire suisse et toutes les autres prestations y afférentes, si ces biens sont sous la surveillance douanière et sont destinés à l'exportation (marchandises en transit non dédouanées); Art. 38, al. 7, let. c 7 Le droit à la déduction prend naissance: c. pour l'impôt sur l'importation visé à l'al. 1, let. c, au terme de la période de décompte au cours de laquelle l'impôt a été fixé et où l'assujetti dispose de l'original du document d'importation. Art. 74 Importations franches d'impôt 1 Est franche d'impôt l'importation: 1. de biens en petites quantités, d'une valeur insignifiante ou dont le montant de l'impôt est minime, conformément aux modalités réglées par le Département fédéral des finances; 2. d'organes humains par des institutions médicalement reconnues et par des hôpitaux, ainsi que de sang total humain par les titulaires de l'autorisation exigée à cette fin; 3. d'oeuvres d'art que des artistes-peintres ou des sculpteurs ont personnellement créées et qui ont été importées sur le territoire suisse par eux-mêmes ou sur mandat de leur part, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 76, al. 1, let. d; 4. de biens qui, en vertu de l'art. 8, al. 2, let. b à d, g, et i à l de la loi du ... sur les douanes³⁶ (LD), sont admis en franchise des droits de douane; 5. de biens exportés du territoire douanier pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD, à l'exception de la contre-prestation selon l'art. 76, al. 1, let. e; 6. de biens dont il est prouvé qu'ils circulaient librement à l'intérieur du pays, à condition qu'ils aient été exportés provisoirement en vue d'être réparés ou travaillés à façon dans le cadre d'un contrat d'entreprise et renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 76, al. 1, let. f; 7. de biens importés sur le territoire douanier pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD ou pour perfectionnement actif selon la procédure de remboursement au sens des art. 12 et 59 LD, à l'exception de la contre-prestation selon l'art. 76, al. 1, let. g; 8. de biens d'origine suisse qui ont été sortis de la libre circulation intérieure et qui ont été renvoyés à l'expéditeur sur le territoire suisse sans avoir été modifiés, pour autant qu'ils n'aient pas été exonérés de l'impôt du fait de leur

E. 36

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

Loi sur les douanes

676 exportation; dans la mesure où le montant de l'impôt est important, l'exonération a lieu par remboursement; l'art. 80 est applicable par analogie; 9. de biens qui, en vertu des art. 12 et 59 LD, sont importés temporairement sur le territoire douanier en vue d'être réparés ou travaillés à façon selon la procédure de l'assujettissement conditionnel au paiement (système de la suspension) dans le cadre d'un contrat d'entreprise par une personne assujettie à l'impôt au sens des art. 21, 26 et 27; 10. de biens pour lesquels les opérations sur le territoire suisse sont exonérées de l'impôt conformément à l'art. 19, al. 2, ch. 7; 11. de biens exonérés en vertu de traités internationaux. 2 Le Conseil fédéral peut admettre en franchise d'impôt l'importation des biens qu'il a admis en franchise de droits de douane en

vertu de l'art. 8, al. 2, let. a, LD. Art. 75, al. 2, phrase introductive, let. d, et 3 2 La responsabilité solidaire au sens de l'art. 70, al. 3, LD37 est supprimée pour les déclarants en douane professionnels (art. 109 LD) lorsque l'importateur: d. ne concerne que les textes allemand et italien. 3 L'Administration fédérale des douanes peut exiger du déclarant en douane professionnel la preuve de son pouvoir de représentation. Art. 76, al. 1, let. e et g, et 4 1 L'impôt est perçu: e. sur la contre-prestation pour des travaux (art. 6, al. 2, let. a) effectués à l'étranger sur des biens exportés en vue du perfectionnement passif au sens des art. 13 et 60 LD38; g. sur la contre-prestation pour l'utilisation de biens importés pour admission temporaire au sens des art. 9 et 58 LD, à condition que l'impôt sur cette contre-prestation soit important. Si l'utilisation temporaire n'est pas liée à une indemnité ou ne donne lieu qu'à une indemnité réduite, la contre-prestation déterminante est celle qui aurait été facturée à un tiers indépendant. 4 S'il y a doute quant à l'exactitude de la déclaration en douane ou si les indications de valeur font défaut, l'Administration fédérale des douanes peut procéder, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, à une estimation de la base de calcul de l'impôt.

E. 37

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

E. 38

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

Loi sur les douanes

677 Art. 78, al. 1 et 2 1 La créance fiscale prend naissance en même temps que la dette douanière. 2 L'assujetti qui a fourni des sûretés pour l'impôt peut payer dans un délai de 60 jours à compter de la facturation par l'Administration fédérale des douanes; sont exclus les envois dans le trafic postal ainsi que les importations déclarées verbalement en vue de la taxation douanière. Art. 80, al. 2 2 L'impôt perçu en trop, non dû ou qui n'est plus dû du fait d'une taxation subséquente en vertu des art. 34 et 51, al. 3, LD39 ou de la réexportation des biens en vertu des art. 49, al. 4, 51, al. 3, 58, al. 3, et. 59, al. 4, LD n'est pas remboursé si l'assujetti visé aux art. 21, 26 et 27 peut déduire l'impôt payé lors de l'importation au titre de l'impôt préalable, conformément à l'art. 38. Art. 81, al. 1, let. b, et 4 1 L'impôt perçu à l'importation est remboursé sur demande si les conditions du droit à la déduction de l'impôt préalable au sens de l'art. 38 ne sont pas réunies et si: b. le bien, même s'il a été utilisé sur le territoire suisse, est réexporté en raison de l'annulation de la livraison; dans ce cas, le remboursement ne comprend ni l'impôt calculé sur la contre-prestation due pour l'utilisation du bien ou sur la perte de valeur subie du fait de son utilisation ni l'impôt sur le montant non remboursé des droits de douane à l'importation et des redevances dues en vertu d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. 4 Les demandes de remboursement doivent être présentées lorsque le bien est déclaré pour l'exportation. Les demandes de remboursement ultérieures peuvent être prises en considération si elles sont présentées par écrit à la Direction de l'arrondissement des douanes où la réexportation a eu lieu, dans les 60 jours qui suivent la déclaration pour l'exportation. Art. 84 Remise 1 L'impôt sur l'importation de biens peut être remis en tout ou en partie lorsque: a. des biens sous la garde de l'Administration fédérale des douanes ou placés sous le régime du transit, de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire sont totalement ou partiellement détruits, par cas fortuit ou force majeure ou avec l'assentiment des autorités; b. des biens en libre pratique sont totalement ou partiellement détruits ou

réex- portés en vertu d'une décision des autorités; c. du fait de circonstances particulières, la perception subséquente des mon- tants dus représenterait pour l'assujetti une charge disproportionnée;

E. 39

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

Loi sur les douanes

678 d. le mandataire chargé de la déclaration en douane (p. ex. le transitaire) ne peut transférer l'impôt en raison de l'insolvabilité de l'importateur et si ce dernier, au moment de l'acceptation de la déclaration en douane, était inscrit dans le registre des assujettis auprès de l'Administration fédérale des contri- butions; l'insolvabilité de l'importateur est admise si la créance du manda- taire semble sérieusement mise en péril. 2 La remise de l'impôt est accordée par la Direction générale des douanes sur demande écrite accompagnée des pièces justificatives. Le délai de présentation de la demande de remise est d'une année à compter de la date de fixation de l'impôt; pour les taxations assorties d'une obligation conditionnelle au paiement de la TVA, le délai court dès l'apurement du régime douanier choisi. Art. 90, al. 3, let. a 3 Le Département fédéral des finances a la compétence: a. d'autoriser, à certaines conditions, l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique; Art. 92 Abrogé

8. Loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac⁴⁰

Art. 4, al. 4

4 Est réputé «Suisse» le territoire douanier au sens de l'art. 3, al. 1, de la loi du ... sur les douanes (LD)⁴¹.

Art. 5, let. a et b

Sont exonérés de l'impôt:

- a. les marchandises admises en franchise de droits de douane en vertu de l'art. 8 LD⁴²;
- b. abrogée

Art. 6, let. b

Sont assujettis à l'impôt:

- b. pour les tabacs manufacturés et les papiers à cigarettes impor- tés: le débiteur de la dette douanière.

E. 40

RS 641.31

E. 41

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

E. 42

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

Loi sur les douanes

679

Art. 9, al. 1, let. b

1 L'impôt est dû:

b. pour les tabacs manufacturés et papiers à cigarettes importés, conformément aux prescriptions applicables à la naissance de la dette douanière.

Art. 16, al. 1, dernière phrase

1 ... Les indications selon les lettres a et b ne sont pas exigées sur les emballages pour la vente au détail de tabacs manufacturés destinés à l'exportation sous surveillance douanière.

Art. 18, al. 3

3 L'impôt grevant les tabacs manufacturés importés est fixé par les bureaux de douane sur la base des déclarations en douane qui doivent leur être présentées. La forme de la déclaration en douane est régie par l'art. 28 LD43.

Art. 19, al. 2

2 L'impôt grevant les importations dans le trafic postal et le trafic touristique, pour lesquelles l'importateur ne présente pas de déclaration écrite (art. 18, al. 3), ainsi que l'impôt pour lequel il n'existe pas de sûreté au sens de l'art. 21, est payé d'après les dispositions régissant les droits de douane.

Art. 20, al. 1, 2e phrase

1 ... Ne concerne que les textes allemand et italien.

Art. 21, al. 1, 1re phrase

1 Les fabricants et les importateurs de tabacs manufacturés et de papier à cigarettes, inscrits au registre prévu à l'art. 13, doivent fournir des sûretés dans les formes prévues à l'art. 76 LD44. ...

Art. 24, al. 1, let. a

1 L'impôt grevant les tabacs manufacturés et le papier à cigarettes fabriqués en Suisse est remboursé au fabricant:

a. pour les tabacs manufacturés et le papier à cigarettes exportés vers le territoire douanier étranger sous surveillance douanière et par l'intermédiaire des bureaux de douane désignés par l'administration des douanes;

E. 43

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

E. 44

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

Loi sur les douanes

680

Art. 32 II. Recours douanier Les décisions rendues par les bureaux de douane et par les directions d'arrondissement des douanes peuvent être attaquées par la voie du recours administratif selon l'art. 116 LD45.

Art. 47

Abrogé 9. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴⁶ Art. 19, al. 1 Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 35, al. 1 Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 43 Abrogé 10. Loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂⁴⁷ Art. 8, let. a Sont assujetties à la taxe: a. pour la taxe sur le charbon: les personnes assujetties au paiement en vertu de la loi du ... sur les douanes⁴⁸ ainsi que les fabricants et les producteurs exerçant leur activité en Suisse.

E. 45

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

E. 46

RS 641.61

E. 47

RS 641.71

E. 48

RS ...; RO ... (FF 2004 629)

Loi sur les douanes

681 11. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁴⁹ Art. 14, al. 2 L'art. 76 de la loi du ... sur les douanes⁵⁰ concernant la garantie de la créance douanière s'applique par analogie.

12. Loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool⁵¹

Art. 49, al. 2, 1re phrase

2 Les prononcés pénaux rendus par l'Administration des douanes en vertu de l'art. 59, al. 3, sont soumis à la procédure de recours prévue à l'art. 116 de la loi du ... sur les douanes⁵².

...

13. Loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique⁵³

Art. 34a, al. 1, par. 3

1 ... celui qui ne déclare pas ou déclare de manière inexacte des articles ou de la technologie nucléaires destinés à l'importation, à l'exportation ou au transit,

14. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁵⁴

Art. 25, al. 2, let. f

2 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant:

f. les signaux avertisseurs spéciaux réservés aux véhicules du service du feu, du service de santé, de la police et de la douane, lorsqu'ils sont utilisés pour des tâches de police, ainsi que les signaux avertisseurs des véhicules de La Poste Suisse sur les routes postales de montagne;

E. 49

RS 641.81

E. 50

RS ...; RO ... (FF 2004 629) 51 RS 680 52 RS ...; RO ... (FF 2004 629) 53 RS 732.0 54
RS 741.01

Loi sur les douanes

682

Art. 27, al. 2

2 Lorsque fonctionnent les avertisseurs spéciaux des voitures du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane, la chaussée doit être immédiatement dégagée. S'il le faut, les conducteurs arrêteront leur véhicule.

Art. 99, ch. 5

5. Celui qui aura imité les signaux avertisseurs spéciaux du service du feu, du service de santé, de la police, de la douane ou de la poste de montagne, celui qui, sans droit, aura fait usage des attributs servant à reconnaître la police de la circulation, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 100, ch. 4

4. Lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence qui lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation.

15. Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁵⁵

Art. 46

Abrogé 16. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants⁵⁶ Art. 2, al. 2, ch. 2 Ce contrôle est exercé: 2. à la frontière (importation, transit et exportation) et dans les entrepôts douaniers et dépôts francs sous douane, par la Confédération.

55 RS 742.101 56 RS 812.121

Loi sur les douanes

683 17. Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁵⁷ Art. 18, al. 4 4 L'entreposage dans un entrepôt douanier ou dans un dépôt franc sous douane est assimilé à une importation. 18. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁵⁸ Art. 21, al. 2, 2e phrase 2 ... S'il y a simultanément infraction à la loi du ... sur les douanes⁵⁹, l'enquête est menée par l'Administration fédérale des douanes, qui décerne aussi le mandat de répression. 19. Loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux⁶⁰ Art. 20, al. 4 4 Les montres et boîtes de montre soumises au contrôle obligatoire sont dirigées vers le bureau de contrôle compétent par le bureau de douane qui procède à la taxation douanière. Art. 22, al. 3 3 Lors de la sortie de marchandises d'un entrepôt douanier ou d'un dépôt franc sous douane, les art. 20, 21 et 22, al. 2, sont applicables par analogie. 20. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures⁶¹ Art. 3 Exécution d'accords; obtention et preuve de l'origine 1 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords sur le trafic des marchandises, des services et des paiements. 2 Il édicte des prescriptions sur l'obtention et la preuve de l'origine de marchandises.

57 RS 812.21 58 RS 922.0 59 RS ...; RO ... (FF 2004 629) 60 RS 941.31 61 RS 946.201

Loi sur les douanes

684 Art. 7, al. 5 5 Les infractions aux prescriptions sur l'obtention et la preuve de l'origine des marchandises sont poursuivies selon les dispositions pénales édictées par le Conseil fédéral. Ce dernier peut prévoir une peine d'emprisonnement pour la falsification de certificats d'origine et les actes similaires. 21. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens 62 Art. 14, al. 1, let. d Ne concerne que les textes allemand et italien.

62 RS 946.202

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur les douanes (LD) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 06 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.02.2004 Date Data Seite 629-684 Page Pagina Ref. No 10 137 382 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.